

GE_GERICHTE ACJC/79/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_79_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/79/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/79/2013 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 121 al. 2 LOJ, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice siège sans assesseurs dans les causes fondées sur les art. 257d et 282 CO.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 5/9 -

C/15016/2012

E. 2.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt 4C.310/1996 du 16 avril 1997, SJ 1997 p. 493 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; SPÜHLER, BSK ZPO, no 8 ad art. 308). L'article 51 al. 2 LTF dispose que si les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal fédéral fixe la valeur litigieuse selon son appréciation. La jurisprudence prévoit, s'agissant d'une procédure relative à une évacuation, dans laquelle la question de l'annulation, respectivement de la prolongation du bail ne se pose pas, que l'intérêt économique du bailleur peut être assimilée à la valeur que représente l'usage des locaux pendant la période où le déguerpissement du locataire ne peut pas être exécuté par la force publique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a également précisé que la valeur correspond à l'usage de l'appartement pendant la période durant laquelle le locataire pourrait encore l'occuper s'il obtient gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2008 du 19 janvier 2009 consid. 1).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, le loyer mensuel est, selon le jugement querellé qui n'a pas été remis en cause sur ce point, de 1'790 fr., charges comprises. La durée séparant le dépôt de l'appel du départ prévisible des locataires peut être estimée à neuf mois selon le décompte suivant : trois mois de procédure devant la Cour de justice, puis le cas échéant trente jours pour

recourir au Tribunal fédéral, quatre mois de procédure devant ce Tribunal et trente jours pour la force publique pour procéder à l'évacuation. La valeur litigieuse est donc, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (1'790 fr. x 9 = 16'110 fr.), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, s'agissant d'une procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let c CPC), la Chambre de céans établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let a CPC).

- 6/9 -

C/15016/2012 Les pièces nouvelles produites par les appelants, qui concernent toutes l'état de santé de B_____, seront prises en compte par la Cour dès lors qu'elles concernent les allégués relatifs à l'examen, ci-après, de la recevabilité de l'appel.

E. 4.1

L'appel est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Ce délai est réduit à 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC), laquelle s'applique notamment aux cas clairs (art. 248 lit. b et 257 CPC), procédure choisie par l'intimé.

E. 4.2

A teneur de l'art. 138 al. 3 let a CPC, lorsque le pli n'est pas retiré par son destinataire, la décision expédiée par envoi recommandé est réputée notifiée à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Cette disposition consacre les principes énoncés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 119 V 89 consid. 4b; ATF 123 III 492 consid. 1; SJ 2001 I 193 consid. 2 a) aa).

E. 4.3

En l'espèce, le jugement a été communiqué aux appelants, séparément, pour notification le 28 septembre 2012; les deux plis n'ont toutefois pas été retirés à la poste par les appelants. L'appelant allègue avoir été malade à l'époque de la notification et dans l'incapacité de gérer ses affaires. Il produit à cet effet le certificat médical établi par le Dr F_____ le 22 octobre 2012, faisant état d'une incapacité totale de travail dès le 28 septembre 2012 en raison d'une aggravation de l'état clinique du patient "qui peut se traduire avec intermittence par des phases d'inhibition persistantes", ainsi que le certificat médical établi le 24 octobre 2012 par le Dr E_____, lequel déclare suivre l'appelant depuis le 18 septembre 2012 et avoir constaté depuis lors une aggravation globale de sa situation clinique. L'appelante allègue quant à elle, sans le prouver, n'avoir reçu qu'un avis de retrait de La Poste au nom de B_____, de sorte qu'elle ne s'était pas inquiétée à réception de celui-ci. Or, à teneur du suivi des envois de La Poste, les deux recommandés contenant le jugement du 24 septembre 2012 ont fait l'objet d'avis de retraits, délivrés le 1er octobre 2012, et les plis ont été gardés au guichet de La Poste jusqu'au

E. 4.4

La fiction de notification ne s'applique que si son destinataire devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication des autorités, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (arrêt 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 consid. 2.1, publié in Pra 2012 (42) 300). Selon le Tribunal fédéral, un rapport procédural, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, soit, notamment, de se préoccuper de ce que les actes judiciaires concernant la procédure puissent leur être notifiés, ne prend naissance qu'à partir de la litispendance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2012 du 4 septembre 2012 consid. 4.1.1; ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3 et les références citées).

E. 4.5

Il est établi, et non contesté, que l'appelant souffre d'un trouble bipolaire de type I, trouble qui peut se traduire par des phases d'inhibition. Ce trouble est toutefois existant, à teneur des rapports médicaux produits, depuis 1995 environ. L'appelant est marié à l'appelante, qui ne fait état, elle, d'aucun trouble diminuant sa capacité de gérer ses affaires. Les appelants ont été informés de l'existence de la présente procédure à réception de la citation, notifiée par huissier judiciaire le 5 septembre 2012, à l'audience du Tribunal des baux et loyers du 24 septembre 2012. Ils ont d'ailleurs pris des conclusions par écrit le 20 septembre 2012 et l'appelant s'est rendu, en personne, à l'audience le 24 septembre 2012, à laquelle il a représenté son épouse et à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger, mention qui figure au procès-verbal. Les appelants étaient dès lors, tous deux, informés de l'existence de l'action en évacuation intentée par leur bailleur de sorte qu'il y a lieu de retenir, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, qu'ils devaient s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication, voire un jugement, du Tribunal. La maladie de l'appelant, connue de longue date et dont les effets sont désormais prévisibles, ne le dispensait pas, dès le début de la présente procédure, de prendre des mesures pour recevoir les actes judiciaires, par exemple en donnant procuration à son épouse en vue de retirer les plis recommandés, cette dernière étant de surcroît également partie. L'appelant, dont l'état de santé s'était détérioré depuis le 18 septembre 2012 à teneur des certificats médicaux produits, s'est d'ailleurs rendu à l'audience du Tribunal des baux et loyers le 24 septembre 2012, ce qui démontre qu'il était quand-même en mesure d'exécuter certains actes.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la notification du jugement entrepris est intervenue à l'échéance du délai de garde des plis recommandés, soit le 9 octobre 2012. L'appel, formé le 26 octobre 2012, soit plus de dix jours après réception du jugement entrepris, est dès lors tardif et, partant, irrecevable.

- 8/9 -

C/15016/2012 5. Le jugement entrepris a prononcé l'exécution directe de l'évacuation, au sens de l'art. 337 al. 1 CPC. Les appelants ont conclu à l'annulation du jugement querellé, sans distinguer les considérants de ce dernier, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité d'un recours contre la décision d'exécution. 5.1 Seule la voie du recours est ouverte contre l'exécution de l'évacuation prononcée par les premiers juges (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Les exigences de motivation sont les mêmes pour le recours et l'appel (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 p.

265). Les principes exposés au considérant 4 ci-devant s'appliquent dès lors, mutatis mutandis, au recours formé contre la décision d'exécution de l'évacuation. 5.2 Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, contre la décision d'exécution sera également déclaré irrecevable. Eût-il été recevable que le recours aurait quoi qu'il en soit été rejeté, les appelants ne critiquant pas la décision d'exécution de l'évacuation. 6. A teneur de l'art. 17 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC. * * * * *

- 9/9 -

C/15016/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevables l'appel et le recours formés le 26 octobre 2012 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/1041/2012 rendu le 24 septembre 2012 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15016/2012-7-SE. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 15'000 fr. (cf. consid. 2.3 ci-dessus).

E. 9

octobre 2012, soit durant sept jours. Le délai d'appel, dix jours après le délai de garde (art. 142 al. 1 CPC), est ainsi venu à échéance le 19 octobre 2012, de sorte que l'appel, expédié le 26 octobre 2012, n'a pas été formé dans le délai prévu à l'art. 311 al. 1 CPC. Il sied toutefois d'examiner si, conformément aux réquisits de l'art. 138 al. 3 let a CPC, les appelants devaient s'attendre à recevoir la notification litigieuse.

- 7/9 -

C/15016/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.